

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 14 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 14 septembre, à 18h, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes Seules Terre et Mer se sont réunis dans la salle Cadence de Tilly sur Seules située Place du Général de Gaulle, sur la convocation qui leur a été adressée le jeudi 7 septembre 2017.

Sont présents les Conseillers communautaires suivants :

Edith BARBEDETTE, Yves BEAUDOIN, Jean-Paul BERON, Marie-France BOUVET-PENARD, Jean CHANAL, Jean-Pierre CHEVALIER, Sandrine CHEVALIER, Didier COUILLARD, Alain COUZIN, Yves de JOYBERT, Jean-Louis de MOURGUES, Philippe DEGOULET, Daniel DESCHAMPS, Régina DUTACQ-FOUILLAUD, Jean DUVAL, René GERLET, Christian GUESDON, Martine HOUSSIN, Geoffroy JEGOU du LAZ, Yves JULIEN, Jean-Pierre LACHEVRE, Philippe LAURENT, Jean-Luc LEON, Daniel LESERVOISIER, Gérard LEU, Frédéric LEVALLOIS, André MARIE, Christian MARIE, Joël MARIE, Philippe ONILLON, Colette ORIEULT, Alain PAYSANT, Chrystèle POUCHIN, Olivier QUESNOT, Hervé RICHARD, Régis SAINT, Virginie SARTORIO, Alain SCRIBE, Geneviève SIRISER.

Ont donné pouvoir :

*Jacqueline ANDRE a donné pouvoir à Philippe ONILLON
Catherine BLOUET a donné pouvoir à Yves BEAUDOIN
Marcel DUBOIS a donné pouvoir à René GERLET
Franck DUROCHER a donné pouvoir à Yves JULIEN
Sylvie LE BUGLE a donné pouvoir à André MARIE
Gérard LECOQ a donné pouvoir à Jean-Louis de MOURGUES
Thierry OZENNE a donné pouvoir à Jean-Paul BERON
Nadège PONSARDIN a donné pouvoir à Didier COUILLARD*

Nombre de conseillers en exercice : 51

Nombre de conseillers présents : 39.

Nombre de votants : 47.

Le quorum étant atteint, la séance peut se tenir valablement.

Le Conseil communautaire a nommé Jean-Pierre LACHEVRE secrétaire de séance.

≈ ≈ ≈ ≈ ≈ ≈ ≈ ≈ ≈

I. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Monsieur de MOURGUES explique que depuis la dernière séance du conseil communautaire, Messieurs DISSEZ puis CARDINE ont présenté leur démission. Malgré son absence, et conformément à l'article L.273-10 du Code Electoral, Monsieur de MOURGUES déclare Monsieur Angelo MAFFIONE installé au poste de conseiller communautaire.

II. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 JUILLET 2017

Le compte rendu de la précédente séance est adopté par le Conseil communautaire à l'**UNANIMITE**.

III. MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur de MOURGUES explique que depuis le 1^{er} janvier 2017, les statuts de STM sont une compilation des statuts de BSM, Orival et Val de Seules effectuée par le Préfet par un arrêté du 2 décembre 2016. Le code général des collectivités territoriales et la loi NOTRe imposent une réécriture des compétences. Ce travail de réécriture a été abordé et discuté dans toutes les commissions compétentes, au bureau et lors d'une réunion des maires fin juillet.

Monsieur de MOURGUES rappelle la procédure :

1° Adoption des statuts par le conseil communautaire

2° Consultation des conseils municipaux devant adopter les statuts sans modification à la majorité qualifiée des 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population dans un délai de trois mois.

3° Arrêté du préfet validant les statuts.

Si les statuts ne sont pas approuvés, le préfet imposera des statuts qui seront la somme de toutes les compétences des trois communautés de communes ce qui poserait quelques problèmes.

Un projet de statuts a été communiqué avec la convocation aux conseillers communautaires.

Compétence aménagement de l'espace :

Monsieur de MOURGUES précise que la compétence Plan Local d'Urbanisme n'a pas fait l'objet de transfert à la communauté de communes suite à une volonté des conseils municipaux de garder cette compétence au niveau communal. Ce non-transfert pose problème à deux égards : il s'agit, d'une part, au niveau du SCoT où le nombre de logements à créer est attribué par communauté de communes et d'autre part au niveau la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée car la compétence aménagement du territoire ne sera pas considérée comme exercée. De ce fait, et dans le but de conserver le bénéfice de la DGF bonifiée, Monsieur de MOURGUES indique qu'il est proposé de prendre, au 1^{er} janvier 2019, deux nouvelles compétences que sont l'eau et la politique du logement et du cadre de vie.

Compétence développement économique :

Monsieur BERON demande si la communauté de communes apportera son aide pour la mise en place de pôles médicaux privés avec notamment la réalisation de parking ou de la signalétique.

Monsieur de MOURGUES précise que dans cette compétence seuls les Pôles de Santé Libéraux et Ambulatoires (PSLA) sont concernés.

Monsieur LESERVOISIER ajoute que pour les PSLA il faut être dans la zone d'implantation prioritaire de l'ARS et avoir un projet porté par la communauté de communes c'est-à-dire que c'est la communauté de communes qui assure la maîtrise d'ouvrage pour bénéficier d'aides.

Compétence GEMAPI :

Monsieur GERLET appelle à la vigilance sur le financement de cette compétence. Il précise que cette compétence peut être financée par le budget général de la communauté de communes ou par une taxe GEMAPI, ce qui poserait problème car les taxes sont déjà insupportables pour certaines communes.

Compétence Politique du logement :

Monsieur GUESDON demande si cette compétence est nécessaire.

Monsieur de MOURGUES explique que cette compétence fera l'objet d'une définition d'intérêt communautaire durant l'année 2018.

Monsieur LAURENT pense que cette compétence est judicieuse et qu'il faudra en définir l'intérêt communautaire.

Monsieur de MOURGUES ajoute que cette compétence est proposée pour conserver la DGF bonifiée en 2019 qui nécessitera l'exercice de 9 compétences sur 12 proposées.

Compétence Eau :

Monsieur QUESNOT demande si cela englobe la défense incendie.

Monsieur de MOURGUES répond qu'il s'agit ici exclusivement de l'eau potable. La défense incendie est une autre compétence.

Compétence assainissement non collectif :

Monsieur de MOURGUES indique que cette compétence devient facultative pour ne pas être obligé de prendre l'assainissement collectif.

Madame SIRISER s'interroge sur le maintien des animations au sein des médiathèques

Monsieur de MOURGUES répond qu'il est proposé que la communauté de communes soit compétente pour le fonctionnement des médiathèques et pour le projet culturel territorial. Les animations des médiathèques s'intègrent dans celui-ci seront de compétence intercommunale.

Monsieur CHEVALIER demande si la compétence aide à domicile exercée sur BSM est abandonnée.

Monsieur de MOURGUES indique qu'il ne reste pas beaucoup de bénéficiaires et que sur les autres territoires les communes travaillent avec des associations du type ADMR ; il est donc proposé de généraliser ce système au territoire de BSM.

Monsieur GUESDON estime qu'avec 17 compétences il y a une certaine marge pour bénéficier de la DGF bonifiée.

Monsieur de MOURGUES précise que toutes les compétences proposées ne sont pas prises en compte pour la DGF bonifiée et que les compétences éligibles sont listées à l'article L.5214-23-1 du CGCT.

Monsieur CHEVALIER indique qu'il s'abstient sur ce vote car la compétence voiries n'est pas définie et ne veut pas que la commission traine à définir cette compétence.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITE (8 abstentions) :

- APPROUVE la rédaction des statuts applicables au 1^{er} janvier 2018 comme proposée.

Compétences obligatoires :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Cette compétence comprend :

► Instruction des autorisations d'occupation du droit des sols :

La communauté de communes est habilitée à assurer, pour le compte de ses communes membres, l'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols et est autorisée si besoin à créer un service commun avec un ou des établissement(s) public(s) de coopération intercommunale pour assurer ce service.

► Aménagement de l'espace communautaire, notamment par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles.

La compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ne sera pas exercée avant 2020 du fait d'un vote négatif exprimé par les communes avant le 27 mars 2017.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;

► **Etudes, construction, aménagement, fonctionnement de pôles de santé libéraux ambulatoires et pluridisciplinaires.**

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Compétences optionnelles

Conformément à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce doit exercer au moins trois compétences optionnelles.

1° Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie;

2° Politique du logement et du cadre de vie à compter du 1^{er} janvier 2019

Cette compétence comprend :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

3° Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5° Action sociale d'intérêt communautaire

6° Eau à compter du 1^{er} janvier 2019

7° Création et gestion de maisons de services au public d'initiative communautaire et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives

1° Elaboration avec la Région et le Département d'un projet culturel territorial et mise en œuvre de celui-ci.

2° Création d'équipements ou d'aménagements touristiques d'initiative communautaire

3° Surveillance des plages : Elle comprend les dépenses de fonctionnement et d'investissement. Est exclu l'hébergement des personnels recrutés pour l'accomplissement de cette compétence

4° Fourrière animale

5° Création et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour la réalisation des compétences obligatoires :

- Contrôle de conception et d'implantation
- Contrôle de bonne exécution
- Contrôle périodique
- Diagnostic de l'existant

Relais technique, administratif et financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

IV. DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Monsieur de MOURGUES rappelle que pour les compétences devant faire l'objet d'une définition de l'intérêt communautaire, une délibération distincte des statuts doit être prise par le conseil communautaire.

Monsieur de MOURGUES indique que pour la compétence voiries, le sujet est complexe et nécessite que la commission continue à travailler dessus. Pour la compétence politique du logement, l'intérêt communautaire sera à définir en 2018 pour une application au 1^{er} janvier 2019.

Compétence développement économique :

Monsieur de MOURGUES précise qu'il s'agit de définir ce qu'est une zone d'activité. Pour ce faire il est proposé des critères permettant d'englober l'ensemble des zones existantes (identifiées dans les documents d'urbanisme) et afin de ne pas exclure les zones de Nestlé à Creully ou celle de Fontenay-Le-Pesnel, il est proposé de prendre aussi les zones, si elles ne regroupent pas trois entreprises, où sont présents au moins 20 emplois. S'agissant des zones futures, comme celle de Loucelles, elles seront obligatoirement intercommunales.

Au sujet du commerce, Monsieur CHEVALIER explique avoir pour projet la création de trois nouveaux commerces à Fontenay le Pesnel et demande si ces créations feront l'objet d'une intervention de la communauté de communes et sous quelle forme.

Monsieur de MOURGUES pense qu'il faudra étudier chaque dossier pour voir si c'est d'intérêt communautaire ou pas. Si c'est le cas il y aura des aides.

Compétence protection et mise en valeur de l'environnement :

Monsieur BERON explique qu'il a compris que les routes départementales traversant les bourgs ne seront pas considérées comme d'intérêt communautaire ce qui élimine une grande partie de la compétence concernant les haies et talus.

Madame SARTORIO indique que les haies bordant les départementales dans Creully étaient entretenues par Orival car le département ne considère pas cela à sa charge.

Monsieur CHEVALIER rappelle que tout ce qui est compris entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération n'est pas pris en charge par la DDTM. Il faut que ce soit fait par la commune ou la communauté de communes.

Monsieur de MOURGUES propose que question soit traitée en commission voirie.

Monsieur LEU indique que la plupart des haies sont situées sur du domaine privé donc ne concernent ni le Département, ni la communauté de communes, ni la commune.

Madame BOUVET-PENARD demande ce qui est compris par le terme « talus ».

Monsieur de MOURGUES invite la commission voirie à définir la notion de talus.

Compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire:

Monsieur BERON indique avoir organisé une réunion à Creully avec Monsieur PORTEUX qui avait indiqué que les tennis resteraient dans le domaine intercommunal.

Monsieur LEU rappelle que lors d'une réunion avec Messieurs OZENNE, BERON et MAUDUIT il avait été convenu de garder les gymnases. S'agissant des terrains de football de tennis, Monsieur OZENNE était d'accord pour les reprendre mais sur les tennis, il n'y a pas eu de remarques.

Monsieur BERON fait remarquer que sur le tennis de Creully, il y a à peine 30% de creullois.

Monsieur de MOURGUES ne pense pas que Monsieur PORTEUX se soit engagé sur le maintien des tennis dans l'intérêt communautaire.

Madame DUTACQ demande si les équipements d'enseignement comprennent aussi les accès et parkings.

Monsieur de MOURGUES propose de prendre en compte le périmètre juridique donc si le parking fait partie de l'école, c'est de la communauté de communes.

Monsieur LAURENT pense qu'il n'y a pas de discussion en retenant la propriété du sol.

Monsieur de MOURGUES ajoute qu'il faut également regarder les usages, si un parking ne sert qu'à l'école il faudra effectivement l'intégrer.

Monsieur LESERVOISIER indique qu'il est évident que quand c'est la communauté de communes qui a construit une école, elle en assure la sécurité.

Compétence action sociale :

Monsieur de MOURGUES explique que le transport scolaire a fait l'objet d'une rencontre avec les services de la Région pour savoir si la définition permettait le transport de collégiens et de lycéens et pour s'assurer que l'intitulé de la compétence n'empiète pas sur la compétence du SIVOS de Tilly sur Seulles. Donc la Région délèguera la compétence transport pour le secteur nord à STM et pour le secteur sud au Syndicat. Il est rappelé que l'on ne peut pas déléguer une compétence déjà déléguée.

Monsieur LEVALLOIS revient sur l'entretien des routes départementales et rappelle que le règlement de voiries départementales de 2012 stipule que les voiries et dépendances hors des agglomérations sont entretenues par le Département ; en agglomération sont exclues toutes les dépendances. Si on reprend plusieurs questions au gouvernement, il a été rappelé que le Département est compétent pour entretenir les voiries et dépendances de nature départementales aussi bien hors agglomération que dans les agglomérations. Il serait bon que le

Département reprenne l'entretien de ses voiries et de ses dépendances. La Cour administrative d'appel de Douai en 2004 a rappelé ce principe.

Monsieur QUESNOT rappelle les us et coutumes du département du Calvados qui entretient en agglomération les plateaux, le fil d'eau et les fossés à ciel ouvert.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITE (47 voix pour ; 0 voix contre ; 0 abstention) :

- DEFINIT, sous réserve de validation de la modification statutaire, l'intérêt communautaire applicable au 1^{er} janvier 2018 comme suit :

Compétences obligatoires :

► **Compétence aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire :**

- **Zones d'aménagement concerté :** Il s'agit des zones d'initiative communautaire

► **Compétence actions de développement économique :**

- **Zones d'activité :** Les zones d'activité existantes sont celles identifiées comme zones d'activités dans les documents d'urbanisme ; elles doivent en outre soit regrouper au moins trois entreprises soit accueillir vingt emplois minimum.

- **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- les actions de soutien au développement, à la création ou au maintien des activités commerciales de proximité sur une commune (commerce alimentaire...),
- la mise en œuvre d'opérations spécifiques concourant à la transmission et à l'installation d'entreprises,
- l'organisation d'opération de redynamisation et de modernisation de l'artisanat et du commerce,

Compétences optionnelles :

► **Compétence protection et mise en valeur de l'environnement**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- L'entretien et création des haies et talus situés sur le domaine public communal bordant les voiries d'intérêt communautaire
- L'entretien et création des chemins de randonnée
- Action de développement des énergies renouvelables
- Mise en valeur du bassin de la Seulles

► **Compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Les équipements d'enseignement élémentaire et préélémentaire.
- Les médiathèques et bibliothèques.
- Les gymnases.

► **Compétence action sociale d'intérêt communautaire**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- **Le transport scolaire** sur délégation de l'autorité organisatrice principale
- **Le transport périscolaire** des écoles préélémentaires et élémentaire dans le cadre de la carte scolaire.
- **Le transport extrascolaire** nécessaire à la fréquentation et aux activités des accueils collectifs de mineurs
- **La restauration scolaire**
- L'ensemble des **activités scolaires et périscolaires**
- **Enfance Jeunesse** :
 - Actions développées dans le cadre du contrat éducatif local
 - Création, gestion de relais d'assistantes maternelles
- **Service de téléalarme au profit des personnes âgées.**

V. ASSOCIATION DE PREFIGURATION A LA GOUVERNANCE DES PLAGES DU DEBARQUEMENT

Monsieur de MOURGUES explique qu'il s'agit de désigner des représentants à une association qui a pour but de gérer les domaines qui seront protégés par l'UNESCO. Avant le classement, l'UNESCO demande un plan de gestion et la Région monte une association de préfiguration.

Monsieur ONILLON explique que le jeudi 14 septembre au matin, sous la présidence de Monsieur MORIN, Président de Région, l'association a été instituée. Cette association a pour but de prouver qu'il y a une unité derrière ce projet de classement constituée des 32 plages retenues mais également de l'arrière-pays. Le président de l'association est Monsieur FORBES.

Monsieur de MOURGUES propose de désigner Monsieur ONILLON comme titulaire et Monsieur SCRIBE comme suppléant.

Monsieur LACHEVRE indique que les communes peuvent aussi adhérer. Le montant de l'adhésion est de 100€ par an.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITE :

- **ADHERE à l'Association de préfiguration à la gouvernance des Plages du Débarquement**
- Constatant qu'il n'y a qu'un candidat par poste à pourvoir, conformément à l'article L.2121-21 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire :**
- **DESIGNE à l'Association de préfiguration à la gouvernance des Plages du Débarquement :**
 - **Philippe ONILLON (titulaire)**
 - **Alain SCRIBE (suppléant)**

VI. AVIS SUR LE DOCUMENT SCoT ARRETE

Monsieur de MOURGUES rappelle que le SCoT est un document important car il s'applique au PLU et que les permis devront s'y conformer.

Monsieur COUZIN explique que le SCoT est en révision depuis 2 ans avec de nombreuses réunions relativement bien suivies par les Maires qui ont pris conscience qu'il s'agit d'un document d'urbanisme à part entière. Ce SCoT devra être respecté par les PLU. Le document opposable aux tiers est le document d'orientation et d'objectifs. La commission urbanisme SCoT a débattu de ce document. Il en ressort un avis favorable mais trois points ont été soulevés : l'amélioration du transport en commun en milieu rural ; maintien des structures publiques dans les communes littorales et notamment le scolaire et le développement du numérique.

Monsieur de MOURGUES indique que le document du SCoT envisage une amélioration de l'accessibilité Creully – A13 et souhaite privilégier l'accès par Coulombs afin d'en améliorer la circulation.

Madame ORIEULT demande pourquoi les communes d'Hottot-les-Bagues et de Lingèvres ne sont pas dans l'aire urbaine de Caen.

Monsieur de MOURGUES explique que ces deux communes sont dans un pôle avec Tilly sur Seulles donc cela n'a pas d'incidence. Il est précisé que l'aire urbaine de Caen est définie selon des critères INSEE.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITE :

- DONNE un avis favorable sur les documents du SCoT arrêté mais :

- DEMANDE l'intégration des communes de Cristot, Fontenay le Pesnel, Juvigny sur Seulles, Loucelles, Saint Vaast sur Seulles, Tessel, Tilly sur Seulles et Vendes dans la zone « Aire urbaine de Caen ».

- DEMANDE que la protection des lieux de mémoires liés au débarquement soit mieux affirmée notamment en limitant l'urbanisation à proximité des plages du débarquement en instaurant des cônes de vue ou des coupures d'urbanisation.

- DEMANDE de privilégier l'axe Creully – A13 via Coulombs afin d'améliorer les conditions de circulation.

- DEMANDE un renforcement de l'offre de transport en commun dans les communes rurales et les communes de l'aire urbaine de Caen à destination de toutes les catégories de populations (actifs, étudiants en direction de l'université ...)

- DEMANDE, concernant le statut des communes littorales, axé sur les activités touristiques et la lutte contre le vieillissement de la population, que ce statut privilégie la pérennisation des structures publiques (écoles, services d'Etat ...).

- S'ENGAGE à l'élaboration d'une charte de territoire conformément à la volonté exprimée dans le SCoT.

VII. AVIS SUR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLIC

Monsieur de MOURGUES indique que ce schéma vise à faciliter l'accès aux services du quotidien pour la population et à optimiser l'organisation territoriale des services au public. Il est établi pour une durée de 6 ans.

Monsieur COUZIN explique que la commission SCoT urbanisme a examiné ce schéma et a tiré les mêmes conclusions que pour le SCoT.

Monsieur LACHEVRE pense qu'il serait bon de demander une augmentation du nombre de mairies habilitées à délivrer les cartes d'identités. Certains administrés sont obligés de faire 20-30 km pour renouveler une carte d'identité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITE :

- DONNE un avis favorable au Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public et :

- **INSISTE** sur l'importance de l'accès aux réseaux et du développement des usages du numérique,
- **PROPOSE** un renforcement de l'offre de transport en commun dans les communes rurales à destination de toutes les catégories de populations (actifs, étudiants en direction de l'université ...),
- **SOUHAITE** que la mise en place de ce schéma permette le maintien des services de proximité en milieu rural,
- **INSISTE** pour que les mairies habilitées à délivrer les documents officiels (carte d'identité, passeport ...) soient en nombre plus important.

VIII. MODIFICATION STATUTAIRE DU SEROC

Monsieur de JOYBERT explique que le SEROC ne peut pas travailler avec une collectivité non adhérente au syndicat ce qui a été le cas avec Cœur de Nacre (pour la commune de Courseulles sur Mer), il est donc proposé de modifier les statuts pour rendre cela possible. Cette modification statutaire concerne également le siège désormais situé dans la zone d'activité de Bellefontaine à Bayeux.

Monsieur de JOYBERT indique également que deux adhérents au SEROC, Collectéa et la région de Vire, ont souhaité une représentativité plus équilibrée en fonction de la population.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** les modifications statutaires du Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la Région Ouest Calvados conformément à la délibération 2017-026 du comité syndical du SEROC.

IX. VENTE DU CHÂTEAU DE REVIERS

Monsieur de MOURGUES rappelle que la communauté de communes est propriétaire d'un immeuble situé au 22 rue des moulins à Reviere qui abritait le siège social de la communauté de communes Orival et, depuis le 1^{er} janvier, une partie des services de STM. Cet immeuble situé en dehors du territoire intercommunal n'aura plus d'utilité pour STM une fois les travaux des Halles de Creully achevés. Par conséquent l'immeuble pourra être vendu.

Monsieur de MOURGUES annonce avoir reçu une offre d'achat conforme à l'évaluation des domaines à 360 000€ nets vendeur.

Monsieur de MOURGUES précise que la statue réalisée par Serge SAINT devant le château de Reviere appartient à la communauté de communes et qu'il est proposé de la mettre à l'école de Tilly sur Seules.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITE :

- **DELEGUE** au Président au titre de l'article L.5211-10 du CGCT les attributions suivantes nécessaires à la cession du bien immobilier situé 22 rue des moulins à Reviere :

1° Procéder au déclassement de l'immeuble une fois les services administratifs emménagés aux halles de Creully

2° Fixer les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles dans l'intérêt de la communauté de communes et à une valeur vénale de 360 000€ nets vendeur

3° Désigner le Notaire compétent pour réaliser la vente

4° Réaliser toutes négociations et démarches administratives nécessaires à la vente.

X. AVENANT A LA CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE AVEC LA COMMUNE DE REVIERS

Monsieur de MOURGUES explique qu'il existait une convention entre la communauté de communes et la commune de Reviere pour le fonctionnement du RPI dans laquelle il était prévu notamment le versement de loyers pour la mise à disposition par la commune de Reviere de son école. Il a été demandé à Monsieur GUERIN de retirer ce loyer de 600€ y compris pour 2017

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITE :

- AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention de fonctionnement du regroupement pédagogique intercommunal de l'ABFR.

XI. MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

Monsieur GERLET souligne la qualité de la réunion du Comité Technique avec les représentants du personnel. Sur l'ensemble des points évoqués, il y a eu un consensus dans une bonne ambiance et en bonne intelligence. Monsieur GERLET explique que le compte épargne temps permet d'accumuler des jours de congés non utilisés afin de les utiliser ultérieurement, ou les voir indemnisés ou pris en compte dans la retraite additionnelle.

Monsieur de MOURGUES indique que ce dispositif existait sur la communauté de communes Orival.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITE (1 abstention) :

- CREE un compte épargne temps et fixe ses modalités d'application de la manière suivante :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES :

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS :

-Les fonctionnaires stagiaires,

-Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,

-Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,

ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET :

Le CET pourra être alimenté chaque année par :

- ▶ Des jours de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, (les jours de congés bonifiés ne peuvent pas être versés sur le compte épargne temps)**
- ▶ Des jours de réduction du temps de travail.
- ▶ Des jours de repos compensateur
- ▶ Des jours de congés annuels cumulé sur les années antérieures à la mise en place du CET (dispositif applicable lors de la première année de mise en place du CET)

ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES :

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES :

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES :

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- 1- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- 2- Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :
 - du paiement forfaitaire des jours,
 - de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

Le droit d'option doit être effectué avant le 1^{er} février de l'année suivant l'acquisition des droits (n+1).

En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis :

- ▶ Les jours excédant vingt jours sont obligatoirement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL,
- ▶ Les jours excédant vingt jours sont obligatoirement indemnisés pour l'agent non titulaire et fonctionnaire IRCANTEC.

DROIT D'OPTION POSSIBLE dans la collectivité qui a délibéré en vue de la monétisation du CET

L'option de choix s'exerce avant le 1^{er} février de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N		
	<i>Jusqu'à 20 jours épargnés</i>	<i>Au-delà des 20 premiers jours</i>
Fonctionnaires CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - RAFP - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP
Agents non titulaires et fonctionnaires non	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se promouvoir ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options :

affiliés à la CNRACL	- indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
	Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés

7-1-Utilisation sous forme de congés :

***Utilisation conditionnée aux nécessités de service :**

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

***Nombre maximal de jours épargnés :**

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

7-2-Compensation financière:

La compensation financière peut prendre deux formes :

- ▶ **Paiement forfaitaire des jours épargnés.**
- ▶ **Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).**

Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 1^{er} février de l'année n+1. Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 20 premiers jours du CET

Fonctionnaire relevant de la CNRACL :

Le fonctionnaire affilié au régime spécial CNRACL ne peut utiliser ses vingt premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite, entre :

- ▶ La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- ▶ L'indemnisation forfaitaire des jours.
- ▶ Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

Fonctionnaire relevant du régime général et agents non titulaires :

Ces agents ne peuvent utiliser leurs vingt premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à option dans les proportions que l'agent souhaite, entre :

- ▶ L'indemnisation des jours.
- ▶ Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

7-2-1-Montant de l'indemnisation forfaitaire :

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat:

- ▶ Catégorie A : 125 euros par jour.
- ▶ Catégorie B : 80 euros par jour.
- ▶ Catégorie C : 65 euros par jour.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est **imposable**.

7-2-2-Prise en compte au sein du RAFF :

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Les jours épargnés donnent lieu au versement d'indemnités sur la base desquelles le fonctionnaire cotise au régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

ARTICLE 8 :CHANGEMENT D'EMPLOYEUR :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

*Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984

*Détachement dans une autre fonction publique

*Disponibilité

*Congé parental

XII. INDEMNISATION DES REGISSEURS

Monsieur de MOURGUES explique que les régies ont été créées notamment pour le service jeunesse et que pour les régisseurs qui manient un certain volume d'argent, il est prévu dans leurs arrêtés l'attribution d'une indemnisation. Pour verser cette indemnisation, Monsieur le Trésorier a demandé une délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITE :

- CONDITIONNE le versement d'une indemnité de responsabilité à l'exigence d'un cautionnement,

- FIXE le montant de l'indemnité de responsabilité au maximum prévu par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

XIII. CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS

Monsieur de MOURGUES explique qu'il s'agit de conventions venant régulariser des situations existantes notamment sur Tilly sur Seules où un agent est mis à disposition de la communauté de communes à raison de 165h par an. A Vendes, l'agent communal assure 16 heures hebdomadaires de service pour la communauté de communes. A Colombiers sur Seules, c'est dans l'autre sens puisque c'est un agent intercommunal qui assure 7h de service pour la commune.

Monsieur de MOURGUES rappelle que sur Colombiers sur Seulles un agent continuera à intervenir pour le compte de la communauté de communes à raison d'une journée par semaine.

Monsieur GUESDON explique que la convention avec Tilly sur Seulles fait débat depuis plusieurs années. La commune de Tilly fait le travail de l'intercom en nettoyant les caniveaux et pendant de nombreuses années la commune a facturé 400 heures à la communauté de communes. En 2015, la commission voirie a ramené le taux horaire à 165h et il avait été dit que cette convention devait être supprimée. Monsieur GUESDON indique que les représentants de Fontenay le Pesnel ne voteront pas cette convention car ce travail doit être effectué par des agents de la communauté de communes.

Monsieur CHEVALIER confirme les propos de Monsieur GUESDON et demande qu'un tableau des interventions soit fourni par la commune. Il regrette de devoir payer 165h à Tilly alors que dans le pôle technique situé à Fontenay le Pesnel, il y a des agents en moins ce qui a créé des retards dans le débroussaillage, la mise en place des points à temps....

Monsieur LESERVOISIER explique que le personnel communal étant sur place, cela évite que les services intercommunaux se déplacent.

Madame BOUVET PENARD indique qu'à partir du 1^{er} octobre l'employé de Carcagny travaillera trois jours par semaine pour la communauté de communes. Il s'agira d'un premier complément.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- AUTORISE, à la MAJORITE (44 voix pour, 3 voix contre, 0 abstention), le Président à signer la convention de mise à disposition d'un agent technique de Tilly sur Seulles pour 165 heures annuelles.

- AUTORISE, à l'UNANIMITE, le Président à signer la convention de mise à disposition de l'agent technique de Vendes pour 16 heures hebdomadaires.

- AUTORISE, à l'UNANIMITE, le Président à signer la convention de mise à disposition d'un agent technique à la commune de Colombiers sur Seulles pour 7 heures hebdomadaires.

XIV. HARMONISATION DES MODALITES DE LA TAXE DE SEJOUR

Monsieur de MOURGUES rappelle que la taxe de séjour est perçue par les organismes publics qui gèrent le tourisme et la communauté de communes est compétente en la matière.

Monsieur ONILLON explique qu'il existait une taxe de séjour avec des taux quasi-similaires à Orival et BSM et que Val de Seulles avait adopté cette taxe sans en fixer le taux. Entre les deux communautés de communes pratiquant cette taxe de séjour, il existe des différences notamment sur la période de perception (à l'année pour Orival, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre pour BSM) mais aussi sur les régimes applicables (forfait ou réel).

La commission propose une période de perception du 1^{er} avril au 31 octobre et un tarif fixé au minimum de la fourchette légale.

Monsieur CHEVALIER demande la destination des sommes collectées, sont-elles affectées au tourisme ?
Monsieur de MOURGUES répond qu'il n'y a pas d'obligation d'affectation de la taxe de séjour car l'office de tourisme intercommunal n'est pas sous la forme d'Etablissement Public Industriel et Commercial. La taxe est intégrée dans le budget. A BSM la somme correspondante à la taxe de séjour était reversée à l'association touristique sous forme de subvention.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITE :

- DECIDE d'instituer la taxe de séjour sur tout le territoire de STM,
- DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} avril au 31 octobre,
- ADOPTE des régimes applicables différents en fonction des catégories d'hébergements :

Catégorie des hébergements	Régime applicable
Les palaces	Réel
Les hôtels de tourisme	Réel
Les résidences de tourisme	Réel
Les meublés de tourisme	Forfait
Les villages de vacances	Réel
Les chambres d'hôtes	Forfait
Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques	Réel
Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air	Réel
Les ports de plaisance	Réel

- DECIDE d'appliquer un taux d'abattement de 50% aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée d'ouverture excède 90 jours.

- FIXE les tarifs à :

Catégorie des hébergements	Fourchette légale*	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire
Palace et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	Entre 0.70 et 4.00 €	0.70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0.7 et 3 €	0.70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0.7 et 2.3 €	0.70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0.50 et 1.5 €	0.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0.30 et 0.90 €	0.30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0.20 et 0.80 €	0.20 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	Entre 0.20 et 0.80 €	0.20 €

Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	Entre 0.20 et 0.80 €	0.20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Entre 0.20 et 0.60 €	0.20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20€

- FIXE à 1 € le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour.

XV. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur de MOURGUES indique que lors du dernier conseil communautaire il avait été voté la reconduction de deux CAE et la mise en place de deux autres mais le gouvernement a décidé de ne plus créer de CAE. Il est proposé pour conserver les employés techniques de créer deux postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité avant d'envisager une titularisation.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITE :

- DECIDE la création deux postes d'adjoint technique non-permanents à temps complet (35/35ème) pour accroissement temporaire d'activité d'une durée de 12 mois.**
- FIXE le nouveau tableau des effectifs tel qu'indiqué**
- AUTORISE le Président à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement**

XVI. BUDGET SPANC : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur de MOURGUES indique qu'il y a des titres à annuler sur les exercices antérieurs et pour annuler un titre d'une année précédente, il faut faire un mandat sur un compte particulier non alimenté.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITE :

- ADOPTE la modification budgétaire comme suit :**

Article 673 (dépense) : + 300€

Article 706.2 (recette) : + 300€

XVII. FUSION DES BUDGETS SPANC, SUPPRESSION D'UN BUDGET

Monsieur de MOURGUES indique que STM a voté un seul budget SPANC sauf que l'INSEE a attribué deux numéros INSEE donc la DGFIP demande la suppression du budget ne servant pas.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITE :

- SUPPRIME le budget SPANC portant le numéro de SIRET 200 069 516 00033.**

XVIII. EXONERATION DE LA TEOM 2018 POUR LES ASSUJETTIS A LA REDEVANCE SPECIALE

Monsieur de JOYBERT explique que les entreprises sont à la redevance spéciale ce qui signifie qu'elles payent en fonction de la production effective de déchets. En contrepartie il est nécessaire de les exonérer de TEOM.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'UNANIMITE :

- APPROUVE l'exonération de la TEOM, pour l'année 2018, pour les assujettis à la Redevance Spéciale, la liste nominative des assujettis sera transmise chaque année par la collectivité à la DGFIP.

XIX. COMPTE RENDU DES DECISIONS

Décision n°2017-30

Il a été décidé d'instituer une régie de recettes auprès du service déchets ménagers de la Communauté de communes Seulles Terre et Mer.

La régie encaisse les produits suivants : l'encaissement de la vente des sacs papiers biodégradables destinés à la collecte sélective des déchets verts sous le compte d'imputation budgétaire 70688.

Décision n°2017-31

Il a été décidé de fixer les tarifs pour la vente des sacs papiers biodégradables destinés à la collecte sélective des déchets verts de la façon suivante :

- prix unitaire : 0,30 euro
- prix par lot de 10 sacs : 3 euros
- prix par lot de 16 sacs : 5 euros
- prix par lot de 25 sacs : 7,5 euros

Décision n°2017-32

Il a été décidé d'instituer une sous-régie de recettes de la Communauté de communes Seulles Terre et Mer installée à la Mairie d'Asnelles, 13, rue Southampton 14960 Asnelles pour l'encaissement de la vente des sacs papiers biodégradables destinés à la collecte sélective des déchets verts sous le compte d'imputation budgétaire 70688.

Décision n°2017-33

Il a été décidé d'instituer une sous-régie de recettes de la Communauté de communes Seulles Terre et Mer installée à la Mairie de Graye-sur-Mer, 36, rue Grande 14470 Graye-sur-Mer pour l'encaissement de la vente des sacs papiers biodégradables destinés à la collecte sélective des déchets verts sous le compte d'imputation budgétaire 70688.

Décision n°2017-34

Il a été décidé d'instituer une sous-régie de recettes de la Communauté de communes Seulles Terre et Mer installée à la Mairie de Ver-sur-Mer, 04, place Amiral Byrd 14114 Ver-sur-Mer pour l'encaissement de la vente des sacs papiers biodégradables destinés à la collecte sélective des déchets verts sous le compte d'imputation budgétaire 70688.

Décision n°2017-35

Il a été décidé de signer au contrat d'assurance n°143745951, souscrit par Val de Seulles auprès de SARL Assurances DUNOIS (Agence MMA) située 86 boulevard DUNOIS 14000 CAEN et ajoutant la compétence transport scolaire.

Décision n°2017-36

Il a été décidé de signer les conventions d'alternance et de formation professionnelle CEMEA – 5 rue du Docteur Laënnec 14200 Hérouville Saint Clair – pour le BPJEPS Loisirs Tous Publics de Monsieur Frédéric BALSAC pour la période du 5 septembre 2017 au 14 décembre 2018 pour un montant de 6 750€.

Décision n°2017-37

Il a été décidé de signer les conventions d'alternance et de formation professionnelle CEMEA – 5 rue du Docteur Laënnec 14200 Hérouville Saint Clair – pour le BPJEPS Loisirs Tous Publics de Madame Myriam COLLANGE pour la période du 5 septembre 2017 au 14 décembre 2018 pour un montant de 6 750€.

Décision n°2017-38

Il a été décidé de signer la convention simplifiée de la formation professionnelle continue U.F.C.V –27 avenue du 6 juin 14 000 CAEN– pour la formation approfondissement BAFA « petite enfance » de Madame Manuella LE VIVIER pour la période du 26 juin 2017 au 1^{er} juillet 2017 pour un montant de 612 €.

Décision n°2017-39

Il a été décidé de défendre les intérêts de la communauté de communes dans l'instance intentée devant le tribunal administratif de Caen par Monsieur LEMONNIER et de confier à Maître Christophe AGOSTINI, CONCEPT AVOCATS AARPI, demeurant 12 rue Saint Louis 14000 CAEN, la charge de représenter la commune dans cette instance.

Décision n°2017-40

Il a été décidé de retenir l'entreprise RIFFI Fabien – ZAC Sud, Creully 14480 CREULLY-SUR-SEULLES, pour le lot n°03 de couverture du marché de réaménagement des bureaux existants aux Halles de Creully dans le cadre du futur siège administratif de la Communauté de communes Seules Terre et Mer pour un montant de 2 422.11 € H.T

Décision n°2017-41

Il a été décidé de retenir l'entreprise SARL COLOMBE – 24 Route d'Esquay-sur-Seules 14400 SAINT-VIGORD-LE-GRAND, pour le lot n°06 de plomberie-chauffage du marché de réaménagement des bureaux existants aux Halles de Creully dans le cadre du futur siège administratif de la Communauté de communes Seules Terre et Mer pour un montant de 21 636.95 € H.T

Décision n°2017-42

Il a été décidé de retenir l'entreprise EURL EGPrévention – 226 Rue du Pré de L'ISLE 14880 HERMANVILLE-SUR-MER, pour la coordination des travaux de réaménagement des bureaux existants des Halles de Creully dans le cadre du futur siège administratif de la Communauté de communes Seules Terre et Mer pour un montant de 1 355.00 € H.T

Décision n°2017-43

Il a été décidé de retenir l'entreprise EDF Collectivités – Service clientèle, TSA 27904 44379 NANTES Cedex 3 pour le contrat de fourniture d'électricité du groupe scolaire d'Audrieu de la Communauté de communes Seules Terre et Mer pour une durée de 24 mois à prix fixe.

Décision n°2017-44

Il a été décidé de retenir la Société NormHOST – 1 avenue de Tsukuba 14200 Hérouville-Saint-Clair :

- pour la fourniture de matériel pour un montant de 1 592.00 € HT comprenant 1 switch 24 ports POE, 2 postes Yealink T46G pour les standards, 1 poste T42G et 14 postes sans fils SIP ;
- pour la mise en service de la fibre optique, travaux de génie inclus, d'un montant de 750.00 € HT
- pour un abonnement mensuel de 670.40 € HT comprenant la liaison Fibre Optique 10 Mbps (480.00 € HT), l'abonnement appels illimités sur fixes et mobiles (125.00 € HT), le SDA (14.40 € HT), 3 licences Centrex (51.00 € HT).

Décision n°2017-45

Il a été décidé de retenir pour le Groupe Scolaire de Tilly S/Seulles la proposition de Société Orange SA – 78 rue Olivier de Serres 75015 PARIS

- pour un abonnement internet pro intense jusqu'à 50 Mbps en VDSL à 45.00 € HT par mois
- pour la location d'un modem Livebox pro à 5.00 € HT par mois

Décision n°2017-46

Il a été décidé de retenir la proposition de Manutan Collectivité– 143 Boulevard Ampère CS9000 CHAURAY 79074 NIORT CEDEX 9 pour l'acquisition de treize pupitres Siam réglables destinés à l'école élémentaire de Creully sur Seulles pour un montant de 2 294,01 € H.T.

Décision n°2017-47

Il a été décidé de retenir la proposition de Vassard OMB– 15 Boulevard Maréchal Juin BP5034 14077 CAEN Cedex 5 pour l'acquisition de tables et de chaises destiné à la cantine scolaire de Creully sur Seulles pour un montant de 4284,00 € H.T.

Décision n°2017-48

Il a été décidé de retenir la proposition de Vassard OMB– 15 Boulevard Maréchal Juin BP5034 14077 CAEN Cedex 5 pour l'acquisition de lits, couchettes et matelas pour équiper le dortoir de la maternelle de Banville pour un montant de 6564,18 € H.T.

Décision n°2017-49

Il a été décidé de retenir la proposition de Société BERNASCONI TP – 28 rue du Haut du Bourg 50420 DOMJEAN pour un montant de 77 014.00 € HT pour les travaux d'assainissement de la Rue du Bois d'Orceau à Tilly S/Seulles.

Monsieur CHEVALIER s'interroge sur cette décision relevant de l'assainissement qui n'est pas de la compétence intercommunale.

Monsieur LESERVOISIER indique qu'il s'agit du pluvial. C'était un groupement de commande avec la commune de Tilly sur Seulles mais la communauté de communes n'intervient que pour le pluvial.

Décision n°2017-50

Il a été décidé de retenir la proposition de Société Orange Business Services – 78 rue Olivier de Serres 75015 Paris pour un abonnement mensuel de 71.46 € HT comprenant :

- Un abonnement Business Voix Abondance 200 d'un montant de 50.00 € HT mensuel pour la ligne fixe 0231808267,
- Un abonnement pour un forfait Voix Ajustable pour 3h d'un montant de 16.00 € HT mensuel,
- Un abonnement pour 3 numéros SDA d'un montant de 2.73 € HT mensuel,
- Un abonnement pour la migration de 3 numéros SDA existants d'un montant de 2.73 € HT mensuel.

Décision n°2017-51

Il a été décidé de retenir la proposition de Société SETIN– Route de Pont de l'Arche 27340 Martot pour un montant de 2 638.22 € HT pour l'achat de matériel pour les services techniques.

Décision n°2017-52

Il a été décidé de retenir la proposition de Bureau d'études HYDROLIA – Le Val Boutry (Le Mesnil Bacley) 14140 LIVAROT pour les missions obligatoires du SPANC jusqu'au 31 décembre 2017 aux tarifs suivants :

- Contrôle de bon fonctionnement à 65.00 € HT,
- Diagnostic ANC dans le cadre d'une transaction immobilière à 85.00 € HT,
- Contrôle de conception à 50.00 € HT,
- Contrôle de la bonne réalisation des travaux à 90.00 € HT,
- Contre-visite sur contrôle de la bonne réalisation des travaux à 25 € HT,
- Un bilan annuel RPQS à 350 € HT.

Décision n°2017-53

Il a été décidé pour le lot 01 mobilier scolaire intérieur de retenir la proposition de Société MANUTAN Collectivité 143 Boulevard Ampère CHAURAY CS 90000 79074 NIORT Cedex 9 pour un montant de 40 190.68 € HT,
Et pour le lot 02 mobilier scolaire extérieur de retenir la proposition de Société DPC Zone de Riparfond 1 rue P. et M. Curie 79300 BRESSUIRE pour un montant de 3 693.00 € HT,

Décision n°2017-54

Il a été décidé de retenir la proposition de CESR'PRO – Agence de lfs 731 route de Falaise 14123 IFS pour passer la Formation Continue Obligatoire Mme Karine MARIE agent conducteur de bus de la Régie des Transports Scolaires de la Communauté de communes Seulles Terre et Mer pour un montant de 466.8 € TTC

Décision n°2017-55

Il a été décidé de retenir la Société JONES TP – Zone Artisanale La Cour aux Marchands 14310 VILLERS BOCAGE pour le marché de travaux de réaménagement de la rue du Bois d'Orceau à Tilly-sur-Seulles pour un montant de 359 745.90 € HT.

Décision n°2017-56

Il a été décidé de retenir la proposition de Société COVERED – ZI rue Marcel Liabastre 14600 HONFLEUR, pour la prestation de collecte des encombrants sur les communes de Asnelles, Banville, Bazenville, Crépon, Graye sur Mer, Meuvaines, Ver sur Mer et Sainte-Croix-sur-Mer à raison d'un passage par commune sur la période d'octobre, novembre 2017 pour un montant de collecte annuel de 6 277.75 € HT :

Décision n°2017-57

Il a été décidé de signer la convention simplifiée de la formation professionnelle continue U.F.C.V –27 avenue du 6 juin 14 000 CAEN– pour la formation générale BAFA de Monsieur Léo DOUBREMELLE pour la période du 1^{er} juillet au 8 juillet 2017 pour un montant de 277.50 €.

Décision n°2017-58

Il a été décidé de signer la convention simplifiée de la formation professionnelle continue U.F.C.V –27 avenue du 6 juin 14 000 CAEN– pour la formation générale BAFA de Madame Océane DUCHEMIN pour la période du 1^{er} juillet au 8 juillet 2017 pour un montant de 277 €.

Décision n°2017-59

Il a été décidé de retenir la proposition de CESR'PRO – Agence de lfs 731 route de Falaise 14123 IFS pour passer la Formation Continue Obligatoire Monsieur Guy ANNE agent conducteur de bus de la Régie des Transports Scolaires de la Communauté de communes Seulles Terre et Mer pour un montant de 466.8 € TTC

Décision n°2017-60

Il a été décidé de retenir la proposition de Société CENTER PRO 390 Route de Fumichon 50000 SAINT-LÔ pour l'achat et l'installation de rideaux au groupe scolaire de Moulins en Bessin pour un montant de 6 819.50 € HT.

XX. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur LESERVOISIER rappelle que le passage à la semaine scolaire à 4 jours a demandé beaucoup de travail au niveau des ressources humaines pour la modification des plannings. Des réunions ont été organisées avec le personnel.

La nouvelle école donne satisfaction et les travaux de la rue du bois d'Orceau ont amélioré la circulation. Le seul point noir serait le parking qui est complet le matin et à la sortie de l'école.

A Creully l'ouverture de classe a bien eu lieu alors qu'à Ver sur Mer, l'enseignant qui a été mis en place a été retiré le jour même de la rentrée. Ce qui met les parents d'élève en colère n'est pas la fermeture au vu des effectifs mais la gestion et la promesse d'ouverture faite par l'académie.

Monsieur ONILLON affirme apporter son soutien aux parents d'élèves car ce qui s'est passé est inadmissible. Les parents ont été reçus par le Directeur Académique, Monsieur BOUVIER, qui a indiqué ne pas avoir reçu d'instructions du ministère.

Monsieur de MOURGUES déplore une certaine maladresse de l'administration qui est revenue sur ses décisions.

Monsieur LESERVOISIER ajoute que sur l'école de Graye-Banville le prévisionnel annoncé par les communes s'est vérifié. Malgré une erreur de comptage de la direction académique la fermeture de classe a été confirmée. L'école va tout de même bénéficier d'un service civique pendant 8 mois à 30h par semaine. Il sera mis à disposition des enseignants et du directeur.

La commission scolaire a créé un groupe de travail sur le parc informatique.

Monsieur GUESDON regrette que les référents scolaires n'aient pas été consultés sur la mise en place des nouveaux plannings.

Monsieur MARIE indique que le centre de loisirs du Sud s'est bien déroulé cet été avec des effectifs important en juillet avec environ 105 enfants inscrits par jour venant s'ajouter au 46 adolescents. 11 pré-adolescents ont participé à un séjour en Allemagne et les familles ont souligné l'excellent travail des accompagnants.

Concernant la rentrée, le centre de loisirs reste sur un site à Tilly sur Seulles dans l'ancienne école. Les effectifs sont en augmentation de 20% le mercredi matin par rapport à 2014 et stable le mercredi après-midi (76 enfants).

Monsieur LEU indique que 10% de la population scolaire fréquente le centre de loisirs. Le mercredi matin, 4 enfants ont été refusés pour respecter le nombre d'enfants par encadrant.

Monsieur de MOURGUES donne la parole à Monsieur BEAUDOIN et le félicite pour l'organisation de la Fête des Villages qui a été un beau succès.

Monsieur BEAUDOIN remercie ceux qui ont aidé à l'organisation, les communes ayant prêté du matériel, celles ayant participées au concours mais aussi les bénévoles. Le classement des épreuves de la journée est le suivant :

1^{er} Asnelles à égalité avec Banville/Crépon ; 2^{ème} Ponts sur Seulles ; 3^{ème} Cristot ; 4^{ème} Bazenville ; 5^{ème} Tilly sur Seulles ; 6^{ème} Creully sur Seulles et 7^{ème} Moulins en Bessin. Monsieur BEAUDOIN souhaite passer le relais et remarque que la tradition veut que ce soit le vainqueur qui organise l'année suivante.

Monsieur de MOURGUES en l'absence de Monsieur DUBOIS indique que les travaux du futur siège se déroulent conformément au planning et que l'emménagement des services est prévu la dernière semaine de septembre ou la première d'octobre.

Monsieur QUESNOT, Président de la CLECT, remercie les membres de leur confiance. Un document a été proposé et adopté par la CLECT. Ce rapport sera notifié à l'ensemble des communes. Le travail reprendra très vite en 2018 pour prendre en compte les nouvelles compétences. Ce sera un travail important et l'objectif est de pouvoir donner une approximation des attributions de compensation pour la réalisation des budgets en mars ou avril 2018.

Monsieur de MOURGUES remercie Monsieur QUESNOT et Monsieur GERLET pour le travail effectué à ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur de MOURGUES lève la séance à 20h20.